



**Laurentian University**  
**Université Laurentienne**

Destinataires : Unités et membres du personnel et du corps professoral  
Expéditeur : R. F. Coutu,  
Directeur de la gestion des risques et service des achats  
Date : 1 mai 2007  
Objet : Remarques sur la confidentialité - *L'assurance automobile : le projet de loi C-18 fait endosser la responsabilité civile au locataire*

---

Pour faire suite à la note de service ci-dessous concernant le projet de loi C-18 et les modifications à l'assurance automobile et à la responsabilité civile relativement à la location de véhicule à court terme, nous vous prions de noter que, pour que l'Université Laurentienne soit reconnue comme le « **PREMIER RESPONSABLE** », elle doit communiquer à l'assureur les noms et numéros de permis de conduire des conducteurs qui font des activités pour le compte de l'Université. Ces renseignements sont communiqués à la société de location conformément aux conditions imposées par l'assureur afin que ces personnes bénéficient d'une assurance responsabilité civile en cas de conduite négligente. Ces renseignements se rattachent directement aux programmes et activités autorisés de l'Université et sont indispensables à leur administration en toute légalité. Ils seront communiqués à l'assureur de l'Université et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec M. David Canniff, chef adjoint de la gestion des risques, au poste 1534 ou à [dcanniff@laurentienne.ca](mailto:dcanniff@laurentienne.ca) ou moi même.

## ***AVIS IMPORTANT***

D'après le projet de loi C-18, en cas d'accident dû à la conduite ou à l'exploitation négligente du véhicule en location en Ontario, le locataire est « **le premier responsable** » des dommages et non la société de location (le propriétaire du véhicule) comme il en était jusqu'ici.

S'agissant d'un véhicule en location, la nouvelle imputation de responsabilité s'établit comme suit :

- l'assureur du locataire en vertu d'un contrat d'assurance automobile dans le cas où le locataire serait nommément désigné dans le contrat;
- une police d'assurance offrant au conducteur une garantie « autre véhicule »;
- l'assureur du propriétaire du véhicule (société de location) qui ne serait responsable que des dommages au-delà des garanties prévues dans les polices susmentionnées, ces dommages étant alors plafonnés par la *Loi* à 1 000 000 \$, sous réserve de certaines conditions.

Lorsqu'un véhicule est loué en Ontario, la responsabilité civile incombe tout d'abord non à la société de location mais au locataire qui, même s'il n'en est pas le propriétaire, endosse maintenant la responsabilité du fait d'autrui en cas de conduite négligente du véhicule en location.

**Pour s'adapter aux changements introduits par le projet de loi C-18, l'Université a pris de mesures devant lui permettre d'être le « premier responsable » lorsque le conducteur d'un véhicule en location le fait pour le compte de l'Université. À cette fin, le conducteur DOIT s'assurer que le contrat de location désigne « l'Université Laurentienne » à titre de locataire.**

Il faut souligner que les changements majeurs apportés par le projet de loi C-18 ne concernent que les véhicules loués en Ontario. D'autres provinces, territoires et états en Amérique du Nord ont adopté des lois différentes en ce qui a trait au « premier responsable » d'un véhicule en location.

Le bureau de la gestion des risques et service des achats répondra à vos questions à propos de cette nouvelle *Loi* et surtout si vous utilisez un véhicule dans l'exercice de vos tâches à l'Université. N'hésitez donc pas à communiquer avec M. David Canniff, chef adjoint de la gestion des risques (poste 1534; [dcanniff@laurentienne.ca](mailto:dcanniff@laurentienne.ca)) ou moi-même.